



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES

Appel à projets 2023 pour les actions collectives de prévention à l'attention des personnes âgées de plus de 60 ans et leurs aidants

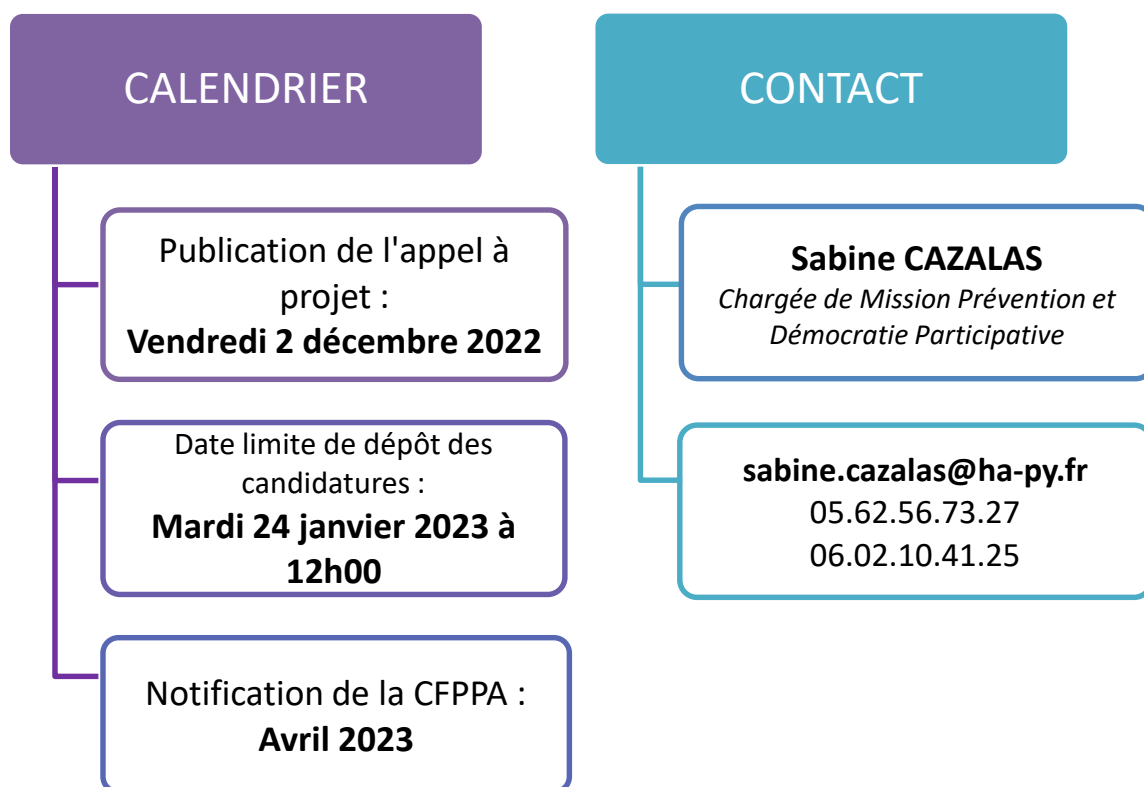
Cet appel à projets s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie alloués par la

Avec le soutien financier :



SOMMAIRE

1. La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie	2
1.1. Préambule	3
1.2. L'organisation et le fonctionnement	3
1.3. Les 6 axes de la Conférence des Financeurs	4
2. LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2023	7
2.1. Les objectifs de l'appel à projets	8
2.2. Le public cible	8
2.3. Les secteurs d'intervention	9
2.4. L'environnement	9
2.5. La déclinaison de l'appel à projets 2023	10
2.6. Eligibilité des projets	13
2.7. Dépôts et sélection des dossiers	14
2.8. Modalités d'engagements	15
2.9. Protection des données	15
3. ANNEXES	16



DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PROJETS :
Mardi 24 janvier 2023 à 12 heures

1. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE



1.1. Préambule

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillesse (ASV) du 28 décembre 2015 institue dans chaque département une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance, regroupant l'ensemble des acteurs contribuant à la prévention de la perte d'autonomie des **personnes âgées de plus de 60 ans**, vise à coordonner les financements autour d'une stratégie commune.

Sur la base d'un diagnostic des besoins et du recensement des initiatives locales la CFPPA dresse un programme coordonné de financement des actions, individuelles et collectives de prévention, correspondant aux spécificités territoriales et populationnelles.

La CFPPA a pour principales missions :

- De réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- D'améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- De prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- D'éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

1.2. L'organisation et le fonctionnement

La CNSA pilote et anime les conférences de financeurs au niveau national. Chaque département est responsable de l'animation de la conférence des financeurs sur son territoire.

Présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la conférence des financeurs réunit, au minimum, à l'échelon départemental les acteurs institutionnels qui contribuent au financement d'actions de prévention :

- les régimes de base d'assurance vieillesse : CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) ;

Les grands principes :

↳ Les bénéficiaires des actions sont les **personnes de 60 ans et plus**, prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité, ou les **proches aidants** des personnes de 60 ans et plus. Au moins 40% des bénéficiaires sont non girés ou classés Gir 5-6.

↳ Les concours de la conférence des financeurs versés par la CNSA n'ont pas pour vocation à financer de manière pérenne des actions, ni à se substituer à des financements existants. La CFPPA assure « **un effet de levier sur les financements** » des actions de prévention.

↳ Les crédits alloués doivent contribuer au développement de projets de prévention bénéficiant **directement aux personnes**. Il ne s'agit pas de mobiliser des crédits pour soutenir la réalisation d'investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

- un représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- et toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. Dans ce cadre des représentants des collectivités territoriales, via l'Union Départementale des CCAS, siègent à la conférence.

Un règlement intérieur précise les règles d'organisation et de fonctionnement.

La Conférence s'est dotée d'un comité technique composé de représentants des organismes suivants : le Conseil Départemental, l'ARS, les Caisses de retraites principales, l'ANAH, la CPAM, l'AGIRC-ARRCO, la Mutualité Française Midi-Pyrénées.

1.3. Les 6 axes de la Conférence des Financeurs



SOURCE : CNSA, 2019.

🔗 **Axe 1 : L'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles**

La conférence des financeurs peut participer à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles par le biais de dispositifs ou d'actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques.

Les financements alloués dans le cadre de la conférence des financeurs sont **complémentaires** aux aides légales.

Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.



🔗 **Axe 2 : Le forfait autonomie**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement engage les foyers-logements autorisés, au 1^{er} janvier 2016, de devenir des résidences autonomie.

Le forfait autonomie est alloué aux résidences autonomie, qu'elles bénéficient ou non d'un forfait soins, sous réserve de la conclusion d'un contrat

pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) avec le Département. Celui-ci fixe les obligations respectives des parties signataires et définit les engagements, les objectifs à atteindre en termes d'actions de prévention ainsi que les moyens alloués.



🔗 Axe 3 : La prévention par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Le rôle des SAAD dans le repérage de situations individuelles fait de ces acteurs des maillons essentiels d'un processus global de prévention de la perte d'autonomie. Cette notion de repérage peut ainsi être valorisée dans le cadre de CPOM conclus avec le département. Les actions de cet axe, à

caractère individuel, ne sont pas éligibles aux concours de la conférence des financeurs.

Par ailleurs, en tant qu'opérateurs, les SAAD peuvent être porteurs d'actions collectives de prévention financées par les concours de la CNSA au titre de l'axe 6 « actions collectives de prévention ».



🔗 Axe 4 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD

Seuls les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) mentionnés à l'article 43 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sont éligibles aux concours dédiés par la conférence des financeurs.

Les actions de prévention des SPASAD sont définies dans un CPOM signé avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'ARS.

Ces actions qui concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées peuvent être individuelles ou collectives.



🔗 Axe 5 : Le soutien aux proches aidants

Le concours « Autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants, prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019.

Les actions éligibles :

- Des actions de formations collectives destinées aux proches aidants ;
- Des actions d'information et de sensibilisation collectives ;
- Des actions de soutien psychosocial collectives voire individuelles.



🔗 Axe 6 : Les actions collectives de prévention

Le décret relatif à la conférence des financeurs identifie les « actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ».

Le développement de ces actions doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, à domicile, en bonne santé.

À un niveau plus précis que ce qui est identifié par le décret, les thématiques principales de ces actions sont les suivantes :

- La santé globale / le bien vieillir dont la nutrition ; la mémoire ; le sommeil ; les activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes et le bien-être et l'estime de soi ;
- L'habitat et le cadre de vie ;
- La sécurité routière ;
- L'accès aux droits ;
- Le lien social ;
- La préparation à la retraite.

Les actions collectives de prévention peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants. La diversification des modalités de

réalisation doit permettre de toucher les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Dans le cadre de cet axe les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent faire l'objet de financement.



La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie.



2. LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2023

actions collectives adaptation du logement
aidants silveréconomie formation des professionnels
SAAD mobilité aides techniques repérage
coordination déterminants de la santé des séniors soutenir les parcours
stratégie partagée de prévention informer
forfait autonomie préparer le passage à la retraite
lutte contre l'isolement SPASAD numérique
 lien social
prévenir la perte d'autonomie évitable améliorer l'organisation

Cet appel à projets vise à **impulser** des actions collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination **des personnes de 60 ans et plus et des aidants**.

Vous trouverez dans ce document les éléments nécessaires pour déposer votre candidature :

- Le périmètre de l'appel à projet,
- Les critères d'éligibilité,
- Le processus de dépôts et de sélection des dossiers,
- Les modalités d'engagement.

2.1. Les objectifs de l'appel à projets

La CFPPA s'inscrit dans la démarche suivante :

- Promouvoir la culture de l'autonomie ;
- Sensibiliser chacun sur sa responsabilité et sa nécessaire implication de devenir acteur de sa démarche ;
- Faciliter la mobilisation individuelle.

Prévention Primaire : préserver l'autonomie et améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie

- Préserver la santé des séniors : alimentation, activité physique adaptée, troubles sensoriels, santé des aidants... ;
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social, l'intergénérationnel et les activités cognitives ;

- Garantir la mobilité ;
- Préparer le passage à la retraite ;
- Participer au repérage des personnes âgées fragiles.

Prévention secondaire : prévenir les pertes d'autonomie évitables

- Lutter contre la sédentarité, conforter la mobilité (équilibre, marche, prévention des chutes...);
- Prévenir la dénutrition ;
- Prévenir la dépression ;
- Prévenir et accompagner les troubles sensoriels ;
- Préserver la plus grande autonomie possible des résidents en EHPAD et favoriser l'ouverture vers la cité.

Sont exclues de cet appel à projets les actions réalisées par les résidences autonomes et les SPASAD.

2.2. Le public cible

Les bénéficiaires des actions seront **obligatoirement** :

- Les personnes de 60 ans et plus et **prioritairement** les personnes dites fragiles ou en risque de **fragilité** :
 - Public éloigné des dispositifs existants ;
 - Public non repéré ;
 - Personnes de plus de 60 ans ayant des revenus inférieurs à l'ASPA ;
 - Personnes atteintes de maladie chronique ;
 - Personnes de plus de 60 ans en situation de handicap ;
 - Personnes ayant connues dans les 6 derniers mois une rupture de parcours (hospitalisation ; veuvage...).

Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40% des bénéficiaires des actions seront non girés ou classés GIR 5-6.

- Les **aidants** de personnes âgées de plus de 60 ans.

Les actions doivent permettre aux publics de **s'engager** dans une démarche de prévention pérenne. Le projet doit permettre à la personne de s'approprier de nouvelles connaissances renforçant ses compétences et/ou en adoptant des comportements protecteurs pour sa santé et son autonomie en s'appuyant sur une pédagogie et un calendrier cohérents.

2.3. Les secteurs d'intervention

Le territoire de mise en œuvre du projet devra être le Département des Hautes-Pyrénées avec une visée départementale et/ou cantonale et/ou communale.

La CFPPA portera toutefois une attention particulière aux projets proposant des actions sur les **zones fragiles socialement**.

La conférence se réserve le droit d'orienter les porteurs de projets vers d'autres zones que celles indiquées dans le dossier.

2.4. L'environnement

Ces actions participent à la dynamique des territoires. Pour se faire les porteurs de projet sont invités à construire des partenariats avec les acteurs locaux concernés par la thématique du projet.

Les actions devront autant que possible s'inscrire dans les travaux, démarches en cours au niveau du Département (semaines des aidants, programme ICOPE ; terre de jeux 2024...).

**Programme
Icobe**

Le programme ICOPE (Soins Intégrés pour les Personnes Agées) porté par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) vise à limiter le nombre de personnes âgées dépendantes dans les années à venir et ainsi permettre au plus grand nombre de vieillir en bonne santé.

Pour y parvenir, l'O.M.S propose de suivre l'évolution de la capacité intrinsèque d'un individu (ensemble des capacités physiques et mentales), recouvrant 6 domaines : mobilité, mémoire, nutrition, état psychologique, vision, audition.

Ce programme destiné aux 60 ans et plus consiste à favoriser une approche intégrée de la santé qui prend en compte les capacités de la personne, les pathologies associées, l'environnement et le mode de vie avec pour objectif de développer un plan de soins centré sur la personne, en considérant ses souhaits et ses aspirations. Ce programme positionne le patient acteur de sa prise en charge et de son suivi.

La CFPPA s'inscrit dans ce programme. Dans ce cadre tous les projets qui bénéficieront d'un soutien financier de la CFPPA devront inclure une information d'ICOPE.

L'organisation de ce temps d'information sera construit en lien avec le service Gouvernance et Animation Territoriale au Département. Le porteur de projet devra prévoir un temps d'intervention dédié et en informer les participants.

2.5. La déclinaison de l'appel à projets 2023

Les thématiques retenues pour l'appel à projet 2023 ont été validées par les membres de la plénière le 24 novembre 2022.

3 domaines d'intervention :

- **Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD) ;**
- **Les actions à l'attention des proches aidants ;**
- **Les actions de prévention pour les résidents des EHPAD.**

Les actions éligibles sont déclinées pour chaque thème dans les pages suivantes.

- ❖ Les financements de la CFPPA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution. Les financements seront accordés pour les projets retenus par les membres de la CFPPA et ne pourront se substituer au financement d'actions existantes. La CFPPA soutient des dépenses **ponctuelles** qui ne doivent pas être confondues avec une subvention de fonctionnement.
- ❖ Les projets devront être mis en œuvre sur **l'année civile 2023**, dès l'accord du représentant de la CFPPA, Monsieur le Président du Conseil Départemental (notification par courrier).
- ❖ Les crédits de la CFPPA permettent **d'impulser** des actions afin de sensibiliser et de faciliter l'implication des personnes dans la démarche de prévention. Ces actions doivent s'ancrer dans le temps et sur les territoires, pour ce faire les projets proposés devront faire l'objet d'un travail avec les acteurs locaux susceptibles de pérenniser l'action.
- ❖ Les dossiers seront retenus dans **la limite des crédits annuels disponibles**, au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.
- ❖ Les actions qui ont pour seul objet **l'achat de matériel** de participants ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs. Toutefois, une part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel peut être prise en charge par la conférence à condition qu'elle soit minoritaire au regard du coût global de l'action.
La même règle s'applique pour le **transport**. Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées ne sont pas éligibles. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention.

1.3.1. Les thématiques

Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD)

Le développement des actions collectives de prévention doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, à domicile, en bonne santé.

Les actions éligibles :

➤ Les actions favorisant le lien social, la lutte contre l'isolement et l'épanouissement :

- Les actions participant au repérage des personnes fragiles ;
- Les actions d'informations et de sensibilisations des bénévoles impliqués dans la lutte contre l'isolement ;
- Les actions visant à lutter contre la fracture numérique ;
- Les actions visant à renforcer / développer le bien-être, la confiance et de l'estime de soi (art-thérapie, musicothérapie...).

➤ Les actions visant à préserver la santé :

- Les actions d'informations et de sensibilisations sur les thématiques suivantes : nutrition, mémoire, sommeil, audition, vue, l'activité physique.

➤ Les actions favorisant l'autonomie :

- Les actions d'informations et de sensibilisations sur les mobilités : utilisations des transports publics ; réseaux de covoiturage ; ... ;
- Les actions d'informations et de conseils sur l'adaptation de l'habitat et les aides techniques existantes ;
- Les actions d'informations sur les droits au quotidien (démarchage téléphonique, maltraitance...).

Les actions de prévention pour les personnes domiciliées en EHPAD font l'objet d'un axe dédié.



Les actions à l'attention des proches aidants

La loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions de prévention à l'attention des proches aidants.

Ces actions peuvent avoir comme objectifs de :

- Sensibiliser les aidants à leurs propres besoins ;
- Connaître et mieux comprendre le rôle d'aidant ;
- Participer à l'identification des aidants et leur faciliter l'accès à l'information ;
- Aider les aidants à évaluer leurs limites.

Les actions éligibles :

- Des actions de **formations** collectives destinées aux proches aidants ;
- Des actions **d'information et de sensibilisation** collectives ;
- Des actions de **soutien psychosocial** collectives voire individuelles.

Attention les mesures de répit ne seront pas financées.



🔗 Les actions de prévention collectives en EHPAD

Conformément à l'instruction de la DGSC du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD, la CFPPA peut financer des actions de prévention pour les résidents des EHPAD au titre du concours « autres actions de prévention ».

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées résident en EHPAD, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Il ne s'agit pas d'actions d'animations.

Les actions éligibles :

➤ Actions participant au repérage des troubles cognitifs et à la mise en place d'ateliers de stimulation cognitive,

➤ Actions de promotion du bien-être et du respect de soi, estime de soi, (exemple : sophrologie, médiation animale, art-thérapie, méditation...),

➤ Actions de lutte contre l'isolement et l'exclusion, la restauration du lien social, les projets intergénérationnels.

Les actions sur le thème de l'activité physique adaptés pour les résidents d'EHPAD, ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Un appel à projet spécifique sur cette thématique pourra être lancé dans le courant de l'année 2023, sous réserve de la disponibilité de crédits à l'issue du présent appel à projet.



1.3.2. Le format des actions

Dans les dossiers de candidature les porteurs devront présenter la déclinaison de l'action sur les points suivants :

🔗 Les interventions :

ces actions devront être dispensées par un/des professionnel(s) compétent(s).

personnes âgées **fragiles** et **10 personnes** pour un public **robuste**.

🔗 Le format :

- conférences, réunions d'informations,
- ateliers.

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session. Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée**.

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe de **6 personnes** pour les

Les porteurs veilleront à proposer des activités attractives, en modes ludique (jeux, sport, culture...) et convivial, afin d'encourager l'adhésion durable des participants.



1.3.3. Le financement possible de la CFPPA

La participation de la CFPPA sera calculée selon les taux de participation fixés dans **l'annexe 1**.

Ces projets pourront faire l'objet de crédits sur une ou plusieurs années, **au maximum 3 ans**. Les dossiers pluriannuels devront prévoir une demande de financement **dégressive**.

Les aides financières pour les années N+1, voire N+2, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

2.6. Eligibilité des projets

Le porteur de projet potentiel

Cet appel à projets s'adresse aux promoteurs **agissant dans les Hautes-Pyrénées** : personnes morales de

droit public et privé à but non lucratif : collectivités territoriales, associations loi 1901, entreprises labellisées « solidaire et sociale », établissements et services sanitaires et médico-sociaux...



Les critères d'éligibilités des projets

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse sur la pertinence et la cohérence du projet et de son budget. Ainsi les candidats sont invités à renseigner le dossier de demande avec la plus grande précision en ce qui concerne notamment le descriptif de leur projet, son coût, la méthodologie déployée, l'organisation mise en œuvre, le matériel utilisé.

Les porteurs de projets ayant déjà été subventionnés peuvent redéposer une demande pour le même projet sous réserve de justifier, à minima :

- d'une nouvelle composition du groupe ;
- d'un nouveau territoire.

Les critères de sélection :

- l'analyse des besoins ;
- la pertinence des objectifs ;
- le/les territoires choisis ;
- le caractère innovant du projet ;
- l'expérience reconnue du porteur de projet ;
- l'expérience des animateurs ;
- la faisabilité du projet de sa conception à sa réalisation ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation ;
- l'inclusion dans une démarche partenariale ;
- l'accompagnement vers une démarche pérenne du projet ;
- la capacité à mobiliser des co-financements.



Les critères financiers

Conformément au guide technique de la CFPPA et dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers, les membres de la plénière ont déterminé **un taux de participation de la CFPPA par poste de dépenses**. Les taux sont indiqués dans le tableau en annexe 1.

Le budget présenté devra clairement faire apparaître l'existence d'un **co-financement** et/ou d'un autofinancement.

Lorsque le porteur sollicite un financement pluriannuel, il conviendra d'indiquer le montant demandé pour les années N+1 et N+2.

Aucun financement complémentaire ne sera accordé.

Si plusieurs actions sont proposées par un même porteur la CFPPA pourra décider de ne retenir que certaines actions.



Les critères d'exclusion

Les projets présentant les critères suivants seront jugés irrecevables :

- Les actions réalisées pour les personnes hébergées en résidence autonomie ;
- Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA ;

- Les actions ou les projets débutés ou achevés lors de la présentation du dossier ;
- Les demandes de financement d'actions à visée commerciale ;
- Les projets d'investissements à l'exception du petit matériel.

2.7. Dépôts et sélection des dossiers

Le dépôt des candidatures

Les demandes sont à déposer par voie dématérialisée sur le site : <https://subventions.ha-py.fr/>

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mardi 24 janvier 2023 à 12h00**.

A l'issue du dépôt de demande sur la plateforme et après vérification par les services vous recevrez par mail un accusé de réception indiquant que votre dossier est recevable. La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement pour l'octroi de financement au titre de la CFPPA.

Seuls les dossiers parvenus dans les délais impartis, complets et assidûment remplis seront examinés.

Les candidats ont la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès Madame CAZALAS Sabine :

conferencefinanceurs@ha-py.fr

sabine.cazalas@ha-py.fr

05 62 56 73 27

*Le dépôt des dossiers en version papier reste possible. Pour obtenir les documents veuillez adresser votre demande par mail à : conferencefinanceurs@ha-py.fr Les dossiers sont à retourner pour le **mardi 24 janvier 2022** (cachet de la poste faisant foi).*



Le circuit de sélection des dossiers

Les dossiers complets seront présentés et étudiés par un comité technique.

Les membres de la CFPPA se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) jugées utile(s) soit par mail, par téléphone ou par visio-conférence.

Les propositions du comité technique seront ensuite soumises pour validation aux membres de la plénière de la CFPPA.

Les notifications des décisions d'acceptation, d'ajournement ou de refus de la CFPPA seront communiquées par voie postale.

Les dossiers ajournés pourront être étudiés de nouveau par les membres de la CFPPA dès lors que les éléments ayant conduit à l'ajournement du dossier pourront être présentés.

Les membres détermineront le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Le montant accordé peut-être différents de celui demandé dans le budget prévisionnel.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou d'une procédure d'appel.

2.8. Modalités d'engagements

Une convention signée entre le représentant de la CFPPA, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et l'organisme porteur du projet précisera les modalités d'engagement de chacun.

Après signature de la convention le Département versera la participation financière de la CFPPA selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total de l'action à réception de la convention signée pour les projets dont le montant est supérieur à 7 000 €. Le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

En cas de non réalisation de l'action ou d'une réalisation partielle le porteur de projet procédera au remboursement de tout ou partie de la subvention.

Le porteur s'engage à :

- **Fournir une évaluation** : tout projet ayant fait l'objet de financement devra fournir un bilan définitif des actions menées respectant les obligations imposées par la CNSA. Le formulaire de bilan sera adressé par les services du Département, il devra être retourné au plus tard le **31 mars 2023** annexé de l'ensemble des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie,...) justifiant de l'utilisation des crédits.
- **Communiquer sur l'avancement du projet** auprès des services du Département. Les informations seront à adresser à : conferencefinanceurs@ha-py.fr
Les services du Département procéderont à une évaluation continue des projets (visites sur sites ; appels téléphoniques...).
- **Insérer dans ces supports de communication** les logos des membres de la CFPPA ainsi que la phrase suivante « avec le concours de la CNSA ».

2.9. Protection des données

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en

respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

3. ANNEXES

ANNEXE 1 : BUDGET

Une participation par poste de dépenses :

	Taux de participation CFPPA	
Achats	1 ^{ere} demande	Renouvellement
Prestations de services (ex : prestation d'un animateur)	100%	90 %
Achats matières et fournitures (ex : achat de petit équipement type tapis de sol)	Maximum 30% du budget total de ce poste	Maximum 20% du budget total de ce poste
Autres fournitures		
Services extérieurs		
Locations	Maximum 30% du budget total de ce poste	Maximum 20% du budget total de ce poste
Assurance		
Documentation		
Entretien et réparation	Pas de participation	Pas de participation
Autres services extérieurs		
Publicité, publication (ex : support de communication)	Maximum 30% du budget total de ce poste	Maximum 30% du budget total de ce poste
Déplacements, missions	100% pour le transport mis en place pour le public bénéficiaire de l'action	100% pour le transport mis en place pour le public bénéficiaire de l'action
Rémunérations intermédiaires et honoraires	Pas de participation	Pas de participation
Services bancaires, autres		
Impôts et taxes		
Impôts et taxes sur rémunération	Pas de participation	Pas de participation
Autres impôts et taxes		
Charges de personnel		
Personnel pour l'animation	100%	90%
Personnel pour l'ingénierie	Maximum 30% du budget total de ce poste	Maximum 20% du budget total de ce poste
Autres charges de gestion courante	Pas de participation	Pas de participation
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
Dotations aux amortissements		

Les projets pourront faire l'objet de crédits sur une ou plusieurs années, au maximum 3 ans.

Les dossiers pluriannuels devront prévoir une demande de financement **dégressive**.

ANNEXE 2

↳ Les pièces à joindre

- le rapport moral et d'activité de l'année précédente
- le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice précédent
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale
- les justificatifs des compétences professionnelles des intervenants
- le / les devis (achats ; prestations...)
- un RIB
- les statuts de l'association / extrait de Kbis